

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SPL M TAG

(dépôt de Gières)
BP 258
38100 Grenoble

Références : 2025-Is064TS2
Code AIOT : 0010400152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SPL M TAG implanté 1 Rue des Glairons 38610 Gières. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

La précédente inspection date du 22 mars 2019 (situation administrative, rejets atmosphériques, rejets aqueux, gestion des eaux d'extinction incendie et REACH).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL M TAG
- 1 Rue des Glairons 38610 Gières
- Code AIOT : 0010400152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMITAG est autorisée par arrêtés préfectoraux n°2004-00308 du 08 janvier 2004 et n°2013-331-0028 du 27 novembre 2013 à exploiter un centre de maintenance, d'exploitation et de remisage de tramways sur la commune de Gières.

Le dépôt de Gières a été construit en 2004, et des travaux d'extension ont eu lieu en 2013, suite à l'ouverture de la ligne E. Le site s'étend sur 50 000 m².

Il comporte un premier bâtiment accueillant le poste de garde, des bureaux, et des locaux techniques, puis un deuxième bâtiment accueillant les locaux d'exploitation et le remisage des tramways, et enfin un troisième bâtiment accueillant l'atelier, des bureaux maintenance et la zone « station de lavage ». Les travaux d'extension en 2013 concernaient la création de 4 nouvelles voies extérieures de remisage de tramways entre le deuxième et troisième bâtiment.

La société SEMITAG est devenue en 2021, M TAG qui gère pour le compte de la SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise en charge de l'organisation de la mobilité), l'ensemble du réseau de bus et de tramway de l'agglomération grenobloise.

Le site de Gieres relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des ICPE. Il bénéficie de la procédure d'autorisation environnementale.

A ce jour, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation °2004-00308 du 08 janvier 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°2013-331-0028 du 27 novembre 2013, ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

En plus du dépôt de Gières, M TAG exploite 2 autres dépôts situés à Sassenage (bus exclusivement) et Eybens (tramways et bus).

Le site de Gières est ouvert de 4h à 2h le lendemain, le service des tramways démarre à 4h15. Le site est gardienné 24h/24h.

Environ 400 personnes travaillent sur le site de Gières. La flotte de tramways comporte à ce jour 68 tramways.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de prévention et d'intervention	AP Complémentaire du 27/11/2013, article 2.6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux (suite de l'Inspection de 2019)	AP Complémentaire du 27/11/2013, Annexe 4- Point 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	VLE et surveillance des émissions atmosphériques (suite de l'Inspection de 2019)	AP Complémentaire du 27/11/2013, Annexe 3- Point 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 1	Sans objet
2	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 1,35,37-5	Sans objet
7	Conditions de prélèvement (suite de l'Inspection de 2019)	AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 4-Point 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site au regard de la législation ICPE doit gagner en rigueur lorsque des rejets air ne respectent pas les exigences réglementaires.

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant concernant d'une part la mise à jour de la situation administrative du site (révision du tableau des activités), d'autre part le changement de dénomination sociale au profit de la SPL M TAG, le courrier joint à ce rapport acte la situation administrative modifiée du site.

Les prescriptions en termes de gestion du risque incendie des arrêtés préfectoraux doivent être prises en compte (30 RIA dans les bâtiments ; action manuelle sur les rampes d'eau et sur le rideau d'eau pour le bâtiment de remisage ; débits des poteaux incendie à respecter). Il est proposé à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces 3 points non-conformes concernant la gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 6935 m ²	2930-1	A
Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines fixes : 90 kW	2560	D
En 2016, l'exploitant a transmis un tableau des rubriques ICPE :			
DÉSIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur,	Surface de l'atelier 6935m2	2930-1	A
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Application de séchage de peinture Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : environ 3,7 kg/semaine	2930-2	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	Utilisation de tour en fosse, guillotine, tourets à meulet, perceuses à colonne, plieuse, scie, presses : Puissance totale 116 kW	2560	NC
Installation de compression	Installation de réfrigération à l'ammoniacale , puissance < 10 MW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu d'environ 19,84 kW	2925	NC
Les rubriques 4XXX ont été examinées, non classées.			
Constats :			
Suite à une évolution réglementaire de la rubrique 2930 intervenue en 2020, la rubrique 2930 relève désormais du régime de l'enregistrement. En 2016, SEMITAG avait vérifié le classement de son site pour plusieurs rubriques (notamment les rubriques 4xxx) et avait conclu au non classement au titre de ces rubriques. L'exploitant présente le 4 septembre 2025 un tableau concernant la situation administrative du site (mise à jour au 16/06/2025) et ne déclare aucun changement. La vérification pour la rubrique 2910 (combustion) a été effectuée, la puissance est de 884 kW < 1 MW (seuil déclaratif).			

Le changement d'exploitant au profit de la société M TAG n'a pas été déclaré au préfet contrairement aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.
Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a transmis l'extrait K-Bis en date du 12 février 2024 de la SPL (Société Publique Locale) M TAG.
GAM et le SMMAG sont les deux actionnaires publiques de M TAG.
Au vu des éléments transmis, un courrier actant les modifications administratives du site est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

Constats :

La gestion des produits chimiques présents sur le site est réalisée via le logiciel de GMAO CARL où les FDS de chaque produit sont consultables, accessibles en interne par le personnel.

Les mentions de dangers et les lieux de stockage des produits dangereux sont consultables grâce à un autre logiciel spécifique "risque produit chimique", accessible en interne par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 1,35,37-5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Article 37 :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Par sondage, l'inspection a examiné deux FDS concernant un alcool ménager et un détergent de lavage pour les tramways. Les FDS sont bien disponibles et à jour.

Les conditions de stockage de l'aérosol indiquées dans la FDS (sous clefs et en local ventilé) sont respectées. Un suivi de la durée de stockage des aérosols est mise en place au niveau du magasin (durée limitée indiquée clairement sur les aérosols).

Les conditions de stockage du détergent (sur rétention et sol imperméabilisé) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection trois plans des zones à risques:

- un plan pour les zones à risque d'incendie,
- un plan de localisation des stockages/zone à risque incendie,
- un plan de zones à risque d'explosion - zonage ATEX.

Ces plans sont exhaustifs de l'ensemble des risques présents sur le site.

Il est pris note que le plan ETARE n°573 a été mis à jour le 20/11/2023.

Le plan de masse (ref. PE420 date 12/2024) disponible au poste de garde à l'entrée du site ne matérialise pas les deux vannes de confinement du réseau en cas d'incendie. L'exploitant déclare que la position des deux vannes d'isolement a été présentée au SDIS. L'inspection relève que

l'exploitant doit informer le SDIS de l'implantation de deux vannes d'isolement afin de mettre à jour le plan ETARE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective (DAC) n°1 :Mettre à jour le plan de masse (ref. PE420 date 12/2024) situé dans le poste de garde avec la position des deux vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit informer le SDIS de l'implantation de deux vannes d'isolement afin de mettre à jour le plan ETARE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de prévention et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent a minima : - de deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties de 3 200 m ² chacune afin de limiter la propagation d'un incendie, et permettant d'assurer un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute et un débit total de 75 m ³ /h ; <u>le fonctionnement de ces rampes sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;</u> - d'un rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage assurant un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute, couplé à une protection passive en partie supérieure, permettant de séparer la zone de remisage extérieure du bâtiment de remisage intérieur de manière à limiter la propagation d'un incendie ; <u>le fonctionnement de ce rideau d'eau sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;</u> - <u>d'une réserve d'eau incendie de 1080 m³ associée à un groupe motopompe,</u> permettant l'alimentation simultanée des 3 rideaux d'eau mentionnés ci-dessus, pendant une durée minimale de 2 heures ; - d'une colonne d'aspiration dimensionnée pour un débit de 240 m ³ /h associée à la réserve incendie du site : <u>elle devra être accessible par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et signalée par une plaque normalisée ;</u> - <u>de robinets d'incendie armés dont 30 RIA répartis dans les bâtiments de maintenance et de remisage,</u> - <u>d'un réseau fixe d'incendie alimenté par le réseau du SIERG en mode normal et par la réserve de 1080 m³ en mode secours. Ce réseau permet d'assurer un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Les poteaux d'incendie publics peuvent être pris en compte s'ils se situent à moins de 100 mètres du site ;</u> <u>Une attestation justifiant ce point est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</u> Par ailleurs, l'ensemble des poteaux incendie doivent être facilement accessibles par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours, et situés en dehors des zones d'effets

thermiques.

.....

- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de maintenance avec report d'alarme au poste de garde.

Constats :

1 - Détection incendie automatique :

L'exploitant a remplacé le système de la centrale incendie et les détections en 2025. Il présente le PV de réception daté du 25 février 2025 sans réserves. Les travaux du nouveau système ont pris en compte notamment les observations notées en 2024 lors du rapport de maintenance préventive . L'ensemble du site est équipé d'une détection incendie automatique.

La centrale incendie est positionnée dans le local PCA (Poste de Commande Armement, ouvert de 4h à 2 h le lendemain), avec report d'alarme au local du gardien, présent 24h/24h sur le site.

Cette centrale incendie gère également les arrêts techniques (ventilation - traitement d'air) et la fermeture automatique des portes laissées ouvertes en permanence.

En cas de déclenchement d'alarme (lors de la fermeture du poste PCA entre 2h et 4h du matin), le gardien ayant le report de l'alarme fait appel au rondier pour une vérification de l'alarme au poste PCA pour la levée de doute. Le système de sécurité incendie a une temporisation de 5 mn (alarme sonore générale et alarme visuelle par gyrophare dans les locaux bruyants) , temps nécessaire pour réaliser le tour du site.

Le 4 septembre 2025, l'inspection constate que la centrale incendie indique un défaut « gaz local charge batterie ». Dans le cadre des travaux de remplacement de la détection, il a été prévu une détection au gaz non encore fonctionnelle.

Les défauts de la centrale sont relevés et transmis par mail au service concerné. L'exploitant ne présente pas de registre de suivi des acquittements et les actions menées suite aux défauts constatés. Tout acquittement de défaut de détection sur la centrale incendie doit être justifié.

2 -Rampes d'eau et rideau d'eau (sprinklage) :

Le dernier rapport de visite triennale du 25 et 26 novembre 2024 mentionne le déclenchement des postes (1,2 et 3) correspondant aux deux rampes d'eaux transversales et au rideau d'eau du bâtiment le long de la paroi du bâtiment de remisage.

Le système est bien asservi à la détection automatique incendie. Le groupe motopompe est contrôlé.

Le dimensionnement du débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute et le débit total de 75 m³/h de deux rampes d'eaux transversales n'ont pas été vérifiés. Le dimensionnement du débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute, couplé à une protection passive en partie supérieure du rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage n'a pas été vérifié.

La centrale d'alarme « déluge » (rampes d'eau et rideau d'eau) est située dans le local sprinklage.

L'exploitant n'est pas en mesure de le déclencher de façon manuelle. Ce point est non-conforme.

Le rapport de vérification semestrielle du 4 septembre 2024 mentionne des observations au paragraphe VIII du rapport. Elles ne se retrouvent pas dans ce paragraphe.

L'exploitant doit demander des explications à son organisme de contrôle .

3- Réseau fixe d'incendie :

Le réseau fixe d'incendie est alimenté par le réseau d'AEP en mode normal. Une réserve d'eau de

1080 m3 est disponible en mode secours. Cette réserve a été mise en service en 2004 et est inspectée tous les 6 ans par une entreprise spécialisée (scaphandriers). Le niveau d'eau est vérifié par l'équipe maintenance lors de ses rondes mensuellement.

Quatre poteaux incendies sont situés sur le site. Le dernier rapport de vérification du 24/09/2024 mentionne des débits de :

PI n° 1 parking : 220 m3/h

PI n° 2 PCA : 194 m3/h

PI n° 3 Atelier : 145 m3/h

PI n° 4 Voies essais : 154 m3/h

Un essai en simultané de PI a été réalisé avec un débit relevé de 118 m3/h. Ce rapport ne mentionne pas le nombre de PI utilisés en simultané. Ce débit simultané paraît faible au vu des débits unitaires des poteaux incendie.

Ce point est non-conforme. Il n'est pas démontré que ce réseau permet d'assurer un débit de 360 m3/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m3/h par prise d'eau.

4- RIA :

Le dernier rapport de vérification du 20/09/2024 a contrôlé 14 RIA et non 30 RIA comme prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2013.

L'exploitant précise que le site a été livré avec 14 RIA. Ce point est non-conforme.

5 - La colonne d'aspiration est accessible par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et signalée par une plaque normalisée . Son dimensionnement pour un débit de 240 m3/h n' a pas été contrôlé.



Colonne d'aspiration accessible et signalée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°2 : Mettre en place un registre de suivi concernant les défauts relevés et les actions correctives menées sur la centrale incendie, dans un délai de 1 mois. Ces actions doivent être tracées.

Par ailleurs, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant :

- de mettre en place le mode manuel du fonctionnement des deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties et du rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage .
- de respecter un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau , sous un délai de 6 mois.
- de doter le site des 16 RIA manquants, répartis dans les bâtiments de maintenance et de remisage , sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois (DAC n°2) et 6 mois (projet de mise en demeure)

N° 6 : Valeurs limites et surveillance des rejets Aqueux (suite de l'Inspection de 2019)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 4- Point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires industrielles et sanitaires

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 27/11/2013 (Annexe 4):

1. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Débit maximal journalier en m ³ /j	Paramètres	Concentrations en mg/l (*)	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 « sortie ateliers de lavage des bogies et des trams »)	Aquapole via réseau communal	26	MES DBO ₅ DCO HC	150 250 300 5	1,8 3 3,6 0,084	1/an
eaux pluviales (2 points de rejet)	Isère via les bassins d'orage et le réseau communal	-	HC	5	-	1/an
eaux sanitaires (point de rejet n°1 « poste de garde » et point de rejet Ouest n°3 incluant les eaux résiduaires industrielles)	Aquapole via le réseau communal	-	MES DBO ₅ DCO	600 800 2000	-	1/an

(*)

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des séparateurs d'hydrocarbures le cas échéant :
- pour les eaux industrielles et sanitaires, les concentrations sont applicables sur un échantillon moyen 24h asservi au débit

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. Contrôle des rejets

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés dans le § 2 ci-dessus.

Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9:

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

En 2019, l'inspection demandait à l'exploitant un plan d'actions afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport de la campagne des analyses des rejets aqueux de janvier 2019. L'exploitant précisait par courrier en date du 2 juin 2019, ne pas avoir d'explications sur les résultats et engager une nouvelle campagne de mesures pour 2019 et si nécessaire un plan d'action en fonction des résultats

L'exploitant présente le rapport des analyses des rejets aqueux réalisées du 15 au 16 avril 2025. Un plan des réseaux est présenté à l'inspection.

1 - Les eaux résiduaires (sanitaires et industrielles) sont rejetées en 3 points sur le site:

Nom du point de rejet sur le plan des réseaux	Milieu récepteur	Type de rejet correspondant au plan des réseaux	Nom du rejet mentionné dans le dossier de 2013
EI1	réseau EU interne puis rejet vers Aquapole	Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 "sortie ateliers de lavage des bogies et des Tram)	Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 "sortie ateliers de lavage des bogies et des Tram) - rejet Aquapole via réseau communal
EU2	réseau communal au <u>Nord</u> du site (Aquapole via réseau communal)	EI1 + eaux sanitaires de l'atelier ouest	aucune correspondance
EU1	réseau communal <u>au sud</u> du site (Aquapole via réseau communal)	Eaux sanitaires des bâtiments situés au sud du site (bâtiment administratif, poste de garde, bâtiment IF)	aucune correspondance

Les analyses réalisées sur le rejet dénommé E11 démontrent que ce rejet est conforme aux VLE de l'arrêté préfectoral de 2013 et de l'article 5.9 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020.

Le rejet E11 correspond bien au point "Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 "sortie ateliers de lavage des bogies et des Tram)" mentionné à l'annexe 4 point 2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2013.

Pour les deux autres points de rejets (EU1 et EU2), les caractéristiques déclarées par l'exploitant dans son dossier d'autorisation et repris dans l'arrêté préfectoral de 2013 ne correspondent pas au plan des réseaux présenté (plan de récolement du 10/10/2024).

Cependant les rejets EU1 et EU2 respectent indépendamment les VLE "eaux sanitaires" mentionnées à l'annexe 4 point 2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2013. Ces deux points de rejets respectent aussi indépendamment les VLE de l'article 5.9 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020.

L'exploitant doit mentionner à son bureau de contrôle les correspondances entre le plan de récolement des réseaux et l'annexe 4 point 2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2013, afin de vérifier la conformité aux VLE.

2 - Les rejets des eaux pluviales:

Les analyses sur ces rejets sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral de 2013.

3 - Convention de raccordement :

Conformément à l'article 2.4.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-00308, le raccordement à un réseau collectif doit être fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

La dernière convention date du 25/10/2016 et n'a pas été mise à jour depuis. Elle devra l'être pour mettre en conformité les points de rejets résiduaires (sanitaires et industrielles) du plan des réseaux et de l'annexe 4 point 2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant doit transmettre une mise à jour de la liste de ses points de rejets aqueux pour une modification ultérieure de l'arrêté

DAC n °3 : L'exploitant doit disposer d'une convention de déversement de ses rejets vers Aquapole mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de prélèvement (suite de l'Inspection de 2019)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 4- Point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les besoins d'eaux sanitaires et industrielles sont assurés par le réseau d'eau potable communal à raison de 6200 m³/an, et par un forage en nappe en ce qui concerne l'alimentation en eau de la machine à laver les tramways (station de lavage des tramways) à raison de 600 m³/an.

Constats :

Depuis 2017, l'exploitant a diminué sa consommation d'eau potable (AEP) de 7 961 m³ en 2017 à 2 343 m³ en 2024 et respecte depuis 2022 le volume maximum de 6200 m³/an.

L'exploitant a fait des efforts pour limiter la consommation en diminuant notamment la fréquence de lavage des tramways.

Le prélèvement en nappe est arrêté (essai en 2022 (686 m³)). En effet, un dépôt est constaté sur les vitres des tramways lors des lavages avec cette eau de nappe. À ce jour, l'exploitant n'abandonne pas le puits mais met son utilisation en arrêt temporaire le temps de trouver une solution pour éviter des dépôts sur les vitres.

L'exploitant est exempté des restrictions sécheresse de l'arrêté Préfectoral du 10/07/2023, les activités industrielles consommant :

- moins de 1000 m³ / an dans le milieu

ou

- moins de 1000 m³ / an dans le milieu et moins de 7000 m³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE et surveillance des émissions atmosphériques (suite de l'Inspection de 2019)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 3- Point 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 20,8 % d'O ₂ calculée sur gaz sec sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux	
Tunnel de peinture	poussières	0,6	0,03 kg/h	1/an
	COV (en C total)	50 (*)	350 kg/an	1/an
Local de préparation de peintures et vernis	COV (en C total)		et	1/an
Etuve	COV (en C total)		1 kg/h	1/an
			pour la somme des rejets	
Table de ponçage	poussières	1,6	0,1 kg/h	1/an
Chauffage, brûleurs	NOx	90	0,4 kg/h	1/an
Distributeur de sable	poussières	40	-	1/an

(*) : la conformité de cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par ailleurs :

- la consommation annuelle de solvants pour l'ensemble des activités du site est inférieure à 1 t/an ;
- le flux annuel des émissions diffuses de solvants mis en œuvre au titre de l'activité « réparation et entretien de véhicules à moteur » (revêtement de surface et activités connexes de dégraissage) ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité

Les justificatifs permettant de justifier du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (bilan annuel des produits contenant des solvants consommés dans les ateliers, teneur en solvants des produits, etc)

Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 :

Valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Polluants	Valeur limite d'émission
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Constats :

En 2019, l'inspection demandait à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle des rejets de poussières lors du dépotage du sable, la VLE n'étant pas respectée. De plus, l'inspection demandait à l'exploitant de lui faire part des recommandations pour rendre conforme la vitesse d'éjection des fumées (non-conforme sur les rejets de l'étuve, des panneaux rayonnants (A1/A2/A3) et de la table aspirante).

L'exploitant avait répondu suite à l'inspection qu'il allait procéder à de nouvelles mesures.

L'exploitant présente le rapport de mesure du 5 juin 2025 (pour le rejet "dépoussiéreur sable") et du 3 et 4 mars 2025 pour les autres rejets.

L'inspection constate les mesures sur les rejets suivants:

Intitulé du rejet à l'annexe n°3 de l'arrêté de 2013	Intitulé du rejet par MTAG
Tunnel de peinture	Cabine de peinture
Local de préparation de peintures et vernis	Local préparation de peinture
Étuve	Étuve
Table de ponçage	Table aspirante
Chauffage, brûleurs	Radiant n°1 Radiant n°2 Radiant n°3 Radiant n°4 (Chaque radiatant a sa cheminée de rejet)
Distributeur de sable	SILO/dépoussiéreur
Non réglementé	EXTRACTION et MUR D'ASPIRATION ATELIER

A partir de ces données et des rapports de mesures, il est constaté que:

Concernant le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2013 :

1 - Les VLE sont respectées sauf pour le rejet " Tunnel de peinture" pour le paramètre poussières (concentration de 1,74 au lieu de 0,6 mg/Nm³ sur gaz secs et flux de 0,0306 au lieu de 0,03 kg/h) et avec vitesse d'éjection des fumées de 4,5 m/s au lieu de > 8 m/s . L'exploitant précise que le rejet a été réalisé au mauvais endroit et à mandater le bureau d'étude pour refaire la mesure. Aucune date n'a encore été proposé par le bureau d'étude depuis mars 2025. Ce point est non-conforme. En 2024, les VLE étaient conformes.

2 - Pour le rejet "Distributeur de sable", les mesures de vitesse se faisant au débouché du dépoussiéreur, elles ont été déclassées COFRAC. La mesure est effectuée sur le silo de stockage de sable en phase de remplissage. L'installation contrôlée est l'unité de filtration qui assure l'évacuation des particules fines lors de la phase de remplissage du silo. La mesure se fait au débouché de l'unité de filtration.

L'inspection constate sur site que le débouché de l'unité de filtration est constitué d'une évacuation latérale, ce qui explique le déclassé COFRAC.



Vue de profil du dépoussiéreur



Rejet du dépoussiéreur

3 - Le rejet "EXTRACTION et MUR D'ASPIRATION ATELIER" (travaux sur les roues du tramway) n'est pas réglementé. Il convient d'évaluer les rejets de poussières associés à cette installation , celui-ci n'ayant pas été mentionné dans le dossier de demande d'autorisation .

4 - Le rejet "Chauffage, brûleurs" est constitué en réalité de 4 rejets (radiants n°1,2,3 et 4) avec 4 cheminées différentes de rejets. Néanmoins, chaque rejet respecte les VLE indépendamment mentionnées à l'annexe 3 point 2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2013.

L'exploitant déclare ne pas réaliser les mesures mentionnées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 à savoir:

- pour le paramètre poussières pour le local de préparation de peintures et vernis, l'étuve, et les radiants, au motif de ne pas avoir ce type de rejet pour ses activités.
- pour les paramètres métaux sur tous les rejets au motif que les peintures utilisées sont à base d'eau.

Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que sa consommation annuelle de solvants pour l'ensemble du site est inférieure à 1 tonne par an.

Lors de l'inspection de 2019, il avait été constaté une consommation de 675 kg annuelle de solvants pour l'année 2018 (aérosols vernis, diluants...),

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°4 : Évaluer les rejets associés au rejet dénommé "EXTRACTION et MUR D'ASPIRATION ATELIER" (travaux sur les roues du tramway); en flux horaire et en concentration - délai 6 mois

DAC n° 5 : Mettre à disposition de l'inspection les résultats d'analyses du rejet "Tunnel de peinture" afin de vérifier la conformité du rejet aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2013 (article Annexe 3- Point 1) (analyse à refaire) - 4 mois.

DAC n° 6 : Mettre à disposition de l'inspection les résultats d'analyses des rejets afin de respecter l'article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 sur les valeurs d'émission - 6 mois.

DAC n° 7: Mettre à disposition de l'inspection la consommation annuelle de solvants pour l'ensemble du site de l'année 2024 - 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois pour la DAC n°4, 4 mois pour la DAC n°5, 6 mois pour la DAC n°6 et 1 mois pour la DAC n°7